

**COMMUNE  
DE  
PLAN D'ORGON**

**ARRETE DU MAIRE**

Le Maire de PLAN D'ORGON,

**N°146/2024**

**OBJET :**

Arrêté portant restriction temporaire  
de la circulation

**ZI du pont – avenue des Vergers  
Chemin sans issue  
13750 PLAN D'ORGON**

**Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 Décembre 1983,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211, à L 2213.6,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 411.3 à R 411. 8, R 417.10 et R 412.28,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

**Vu** la demande de la société **Pro Borne Incendie** sis Les Cadenets 411, Allée Francisco CARAVACA – 13680 LANCON de PROVENCE réceptionnée en mairie le 24 décembre 2024, afin de permettre la réalisation de remplacement d'hydrants,

**Considérant** que pour permettre l'exécution des travaux en toute sécurité, il y a lieu de règlementer la circulation, **au niveau de ce chantier à partir du 15/01/2025 pour une durée de 2 jours,**

**ARRETE**

**Article 1** : En raison des travaux réalisés par l'entreprise **Pro Borne Incendie**, la circulation sera réglementée, **au niveau de ce chantier à partir du 15/01/2025 pour une durée de 2 jours** comme suit :

- Empiètement sur trottoir.
- La circulation des piétons sera déviée et sécurisée si nécessaire,
- Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier durant la réalisation de ces travaux (sauf véhicules de chantier).

**Une information sera mise en place quarante-huit (48) heures avant l'occupation par le demandeur ou l'entreprise.**

**Article 2** : La signalisation matérialisant la réglementation susvisée, soit les schémas de principe CF11, 12 et 13 du manuel du chef de chantier voirie communale, sera mise en place et entretenue par l'entreprise réalisant le chantier et jusqu'à achèvement de celui-ci.

**Article 3** : **L'entreprise est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux. La commune pourra à tout moment imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier si son déroulement crée une perturbation. Le domaine public devra alors être remis dans son état initial.**

**Article 4** : Les droits des tiers sont, et demeurent, expressément réservés.

**Article 5** : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

**Article 6** : Les membres du corps médical qui justifieront d'obligations professionnelles impérieuses ne seront pas soumis aux interdictions prévues par le présent arrêté, ainsi que les véhicules de Police, Gendarmerie et des Sapeurs-Pompiers, les véhicules militaires ou des services civils de l'Etat ou de la Commune, dont les conducteurs seront munis d'un ordre de mission, ou justifiant d'obligations professionnelles impérieuses, les véhicules E.D.F - G.D.F en service.

**Article dernier :** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la gendarmerie, la Police municipale, l'entreprise **Pro Borne Incendie** sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Plan d'Orgon, le 30 décembre 2024.

Le Maire,  
  
Jean-Louis LEPIAN



*Conformément aux dispositions du code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage*

Notifié, affiché ou publié le : .....

Signature si notification

**COMMUNE  
DE  
PLAN D'ORGON**

**ARRETE DU MAIRE**

**N°145/2024**

**OBJET :**

Arrêté portant restriction temporaire  
de la circulation

**ZI du pont  
13750 PLAN D'ORGON**

Le Maire de PLAN D'ORGON,

**Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 Décembre 1983,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211, à L 2213.6,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 411.3 à R 411. 8, R 417.10 et R 412.28,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

**Vu** la demande de la société **ATU-REHACANA Sud Est**, sis impasse des Galets – ZI des Iscles – 13160 CHATEAURENARD réceptionnée en mairie le 20 décembre 2024, afin de permettre des travaux de chemisage du réseau EU pour le compte de la Régie des Eaux de TDP dans la ZI du Pont,

**Considérant** que pour permettre l'exécution des travaux en toute sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation, **au niveau de ce chantier à partir du 06/01/2025 pour une durée, de 21 jours calendaires,**

**ARRETE**

**Article 1 :** En raison des travaux réalisés par l'entreprise **ATU – REHACANA Sud Est** la circulation sera réglementée, **au niveau de ce chantier à partir du 06/01/2025 pour une durée, de 21 jours** calendaires comme suit :

- Empiètement sur trottoir.
- La circulation des piétons sera déviée et sécurisée si nécessaire,
- Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier durant la réalisation de ces travaux (sauf véhicules de chantier).

**Une information sera mise en place quarante-huit (48) heures avant l'occupation par le demandeur ou l'entreprise.**

**Article 2 :** La signalisation matérialisant la réglementation susvisée, soit les schémas de principe CF11, 12 et 13 du manuel du chef de chantier voirie communale, sera mise en place et entretenue par l'entreprise réalisant le chantier et jusqu'à achèvement de celui-ci.

**Article 3 :** L'entreprise est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux. **La commune pourra à tout moment imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier si son déroulement crée une perturbation. Le domaine public devra alors être remis dans son état initial.**

**Article 4 :** Les droits des tiers sont, et demeurent, expressément réservés.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

**Article 6 :** Les membres du corps médical qui justifieront d'obligations professionnelles impérieuses ne seront pas soumis aux interdictions prévues par le présent arrêté, ainsi que les véhicules de Police, Gendarmerie et des Sapeurs-Pompiers, les véhicules militaires ou des services civils de l'Etat ou de la Commune, dont les conducteurs seront munis d'un ordre de mission, ou justifiant d'obligations professionnelles impérieuses, les véhicules E.D.F - G.D.F en service.

**Article dernier :** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la gendarmerie, la Police municipale, l'entreprise ATU – **REHACANA Sud Est**, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Plan d'Orgon, le 30 décembre 2024.



Le Maire,

Jean-Louis LEPIAN

*Conformément aux dispositions du code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage*

Notifié, affiché ou publié le : .....

Signature si notification

**COMMUNE  
DE  
PLAN D'ORGON**

**ARRETE DU MAIRE**

Le Maire de PLAN D'ORGON,

**N°138/2024**

**OBJET :**

Arrêté portant restriction temporaire  
de la circulation

**Croisement RD99/ ZI du pont 2  
13750 PLAN D'ORGON**

**Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 Décembre 1983,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211, à L 2213.6,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 411.3 à R 411. 8, R 417.10 et R 412.28,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

**Vu** la demande de la société **SAUR GARD LOZERE Nîmes** sis Avenue du docteur Flemming – 30936 Nîmes Cedex 09, réceptionnée en mairie le 17/10/2024, afin de permettre la réalisation de dépose de feux de signalisation et mat d'éclairage,

**Considérant** que pour permettre l'exécution des travaux en toute sécurité, il y a lieu de régler la circulation **au niveau de ce chantier à partir du 06/01/2025 pour une durée de 10 jours,**

**ARRETE**

**Article 1 :** En raison des travaux réalisés par l'entreprise **SAUR GARD LOZERE Nîmes**, la circulation sera réglementée **au niveau de ce chantier à partir du 06/01/2025 pour une durée de 10 jours** comme suit :

- Empiètement sur chaussée
- Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier durant la réalisation de ces travaux (sauf véhicules de chantier).
- La mise en place d'un alternat automatique sera nécessaire.

**Une information sera mise en place quarante-huit (48) heures avant l'occupation par le demandeur ou l'entreprise.**

**Article 2 :** La signalisation matérialisant la réglementation susvisée, soit les schémas de principe CF24 du manuel du chef de chantier voirie communale, sera mise en place et entretenue par l'entreprise réalisant le chantier et jusqu'à achèvement de celui-ci.

**Article 3 :** L'entreprise est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux. La commune pourra à tout moment imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier si son déroulement crée une perturbation. Le domaine public devra alors être remis dans son état initial.

**Article 4 :** Les droits des tiers sont, et demeurent, expressément réservés.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

**Article 6 :** Les membres du corps médical qui justifieront d'obligations professionnelles impérieuses ne seront pas soumis aux interdictions prévues par le présent arrêté, ainsi que les véhicules de Police, Gendarmerie et des Sapeurs-Pompiers, les véhicules militaires ou des services civils de l'Etat ou de la Commune, dont les conducteurs seront munis d'un ordre de mission, ou justifiant d'obligations professionnelles impérieuses, les véhicules E.D.F - G.D.F en service.

**Article dernier :** Mme La Directrice Générale des Services, le Commandant de la gendarmerie, la Police municipale, l'entreprise SAUR GARD LOZERE Nîmes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Plan d'Orgon, le 18/12/2024.



Le Maire,

*Jean-Louis LEPIAN*  
Jean-Louis LEPIAN

*Conformément aux dispositions du code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage*

Notifié, affiché ou publié le : .....

Signature si notification

**COMMUNE  
DE  
PLAN D'ORGON**

**ARRETE DU MAIRE**

Le Maire de PLAN D'ORGON,

**N°137/2024**

**OBJET :**

Arrêté portant restriction temporaire  
de la circulation

**Chemin du moulin du plan  
13750 PLAN D'ORGON**

**Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 Décembre 1983,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211, à L 2213.6,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 411.3 à R 411. 8, R 417.10 et R 412.28,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

**Vu** la demande de la société **INNOVTEC** sis Quartier Saint Pierre, route Blanche, RN 8 – 13120 GARDANNE, réceptionnée en mairie le 13 décembre 2024, afin de permettre la réalisation des travaux de branchements ENEDIS,

**Considérant** que pour permettre l'exécution des travaux en toute sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation **au niveau de ce chantier à partir du 06/01/2025 pour une durée de 26 jours,**

**ARRETE**

**Article 1 :** En raison des travaux réalisés par l'entreprise **INNOVTEC**, la circulation sera réglementée **au niveau de ce chantier à partir du 06/01/2025 pour une durée de 26 jours** comme suit :

- Empiètement sur chaussée
- Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier durant la réalisation de ces travaux (sauf véhicules de chantier).
- La mise en place d'un alternat automatique ou manuel sera nécessaire

**Une information sera mise en place quarante-huit (48) heures avant l'occupation par le demandeur ou l'entreprise.**

**Article 2 :** La signalisation matérialisant la réglementation susvisée, soit les schémas de principe CF23et 24 du manuel du chef de chantier voirie communale, sera mise en place et entretenue par l'entreprise réalisant le chantier et jusqu'à achèvement de celui-ci.

**Article 3 :** L'entreprise est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux. La commune pourra à tout moment imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier si son déroulement crée une perturbation. Le domaine public devra alors être remis dans son état initial.

**Article 4 :** Les droits des tiers sont, et demeurent, expressément réservés.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

**Article 6 :** Les membres du corps médical qui justifieront d'obligations professionnelles impérieuses ne seront pas soumis aux interdictions prévues par le présent arrêté, ainsi que les véhicules de Police, Gendarmerie et des Sapeurs-Pompiers, les véhicules militaires ou des services civils de l'Etat ou de la Commune, dont les conducteurs seront munis d'un ordre de mission, ou justifiant d'obligations professionnelles impérieuses, les véhicules E.D.F - G.D.F en service.

**Article dernier :** Mme La Directrice Générale des Services, le Commandant de la gendarmerie, la Police municipale, l'entreprise INNOVTEC sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Plan d'Orgon, le 13 décembre 2024.



Le Maire,

*Jehan*  
Jean-Louis LEPIAN

*Conformément aux dispositions du code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage*

Notifié, affiché ou publié le : .....

Signature si notification



**COMMUNE  
DE  
PLAN D'ORGON**

**ARRETE DU MAIRE**

Le Maire de PLAN D'ORGON,

**N°136/2024**

**OBJET :**

Arrêté portant restriction temporaire  
de la circulation

**Chemin du plan  
13750 PLAN D'ORGON**

**Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 Décembre 1983,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211, à L 2213.6,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 411.3 à R 411. 8, R 417.10 et R 412.28,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

**Vu** la demande de la société **Régie des Eaux de Terre de Provence** sis, 1313 Route Jean Moulin - 13670 SAINT ANDIOL, réceptionnée en mairie le 26 novembre 2024, afin de permettre la réalisation des travaux de changement de 3 tampons d'eaux usées,

**Considérant** que pour permettre l'exécution des travaux en toute sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation au niveau de ce chantier **à partir du 13/12/2024 pour une durée de 15 jours**,

**ARRETE**

**Article 1** : En raison des travaux réalisés par l'entreprise **Régie des Eaux de Terre de Provence**, la circulation sera réglementée au niveau de ce chantier **à partir du 13/12/2024 pour une durée de 15 jours** comme suit :

- Empiètement sur chaussée
- La voie sera fermée à la circulation
- Une déviation sera mise en place suivant le plan joint en annexe.
- Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier durant la réalisation de ces travaux (sauf véhicules de chantier).

**Une information sera mise en place quarante-huit (48) heures avant l'occupation par le demandeur ou l'entreprise.**

**Article 2** : La signalisation matérialisant la réglementation susvisée, soit les schémas de principe DC61, 62 et 63 du manuel du chef de chantier voirie communale, sera mise en place et entretenue par l'entreprise réalisant le chantier et jusqu'à achèvement de celui-ci.

**Article 3** : **L'entreprise est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux. La commune pourra à tout moment imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier si son déroulement crée une perturbation. Le domaine public devra alors être remis dans son état initial.**

**Article 4** : Les droits des tiers sont, et demeurent, expressément réservés.

**Article 5** : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

**Article 6** : Les membres du corps médical qui justifieront d'obligations professionnelles impérieuses ne seront pas soumis aux interdictions prévues par le présent arrêté, ainsi que les véhicules de Police, Gendarmerie et des Sapeurs-Pompiers, les véhicules militaires ou des services civils de l'Etat ou de la Commune, dont les conducteurs seront munis d'un ordre de mission, ou justifiant d'obligations professionnelles impérieuses, les véhicules E.D.F - G.D.F en service.

Suite de l'arrêté n°136/2024

**Article dernier :** Mme La Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la gendarmerie, la Police municipale, l'entreprise Régie des eaux Terre de Provence sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Plan d'Orgon, le 12 décembre 2024.



Le Maire,

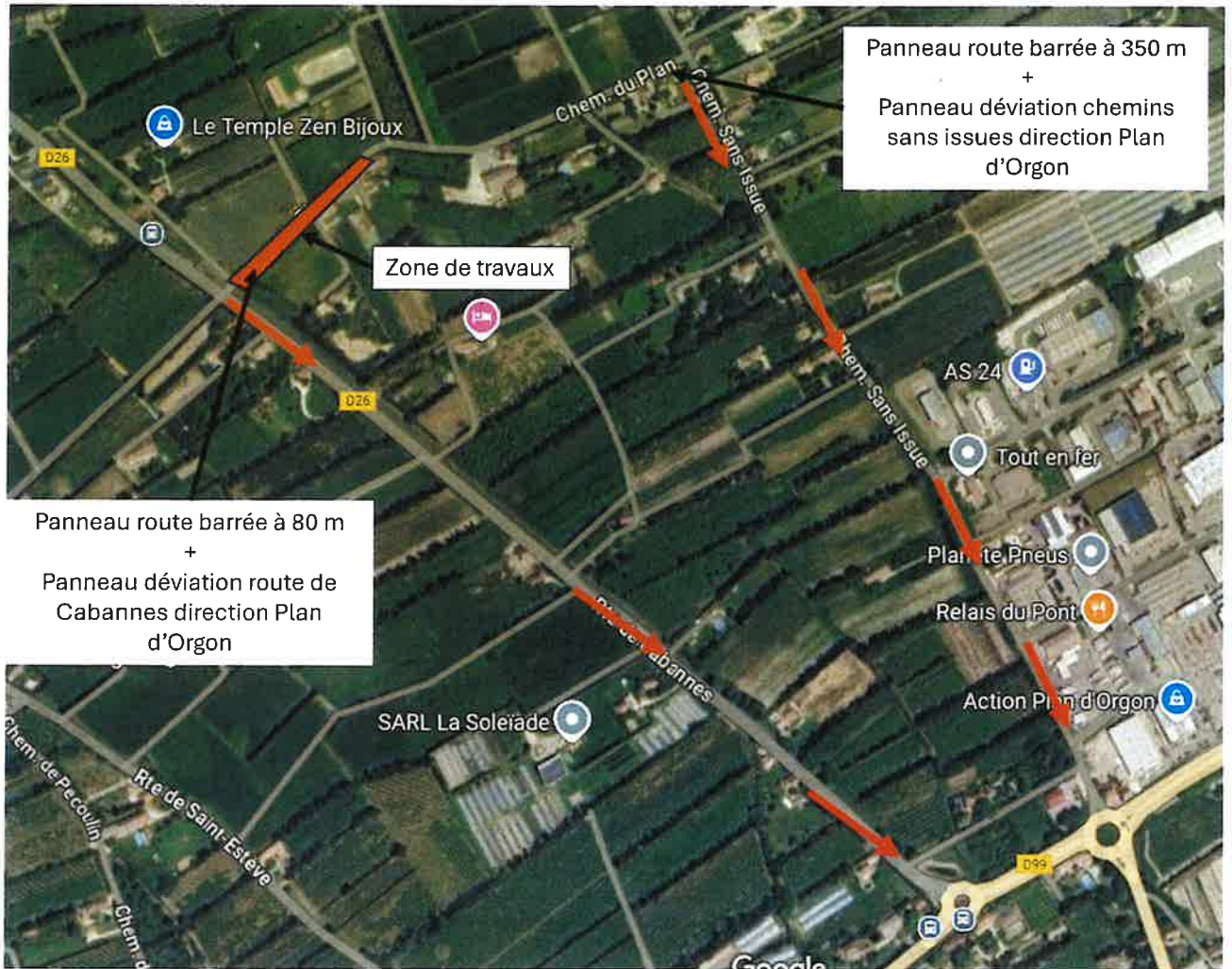
*Jean-Louis Lepian*  
Jean-Louis LEPIAN

*Conformément aux dispositions du code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage*

Notifié, affiché ou publié le : .....

Signature si notification

Annexe :





**COMMUNE  
DE  
PLAN D'ORGON**

**ARRETE DU MAIRE**

Le Maire de PLAN D'ORGON,

**N°135/2024**

**OBJET :**

Arrêté portant restriction temporaire  
de la circulation

**ZI du pont  
13750 PLAN D'ORGON**

**Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 Décembre 1983,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211, à L 2213.6,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 411.3 à R 411. 8, R 417.10 et R 412.28,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

**Vu** la demande de la société **EHTP** sis TSA 70011 – 69134 DARDILLY Cedex réceptionnée en mairie le 10 décembre 2024, afin de permettre la réalisation de travaux de reprise de branchement AEP et EU,

**Considérant** que pour permettre l'exécution des travaux en toute sécurité, il y a lieu de règlementer la circulation, **au niveau de ce chantier à partir du 06/01/2025 pour une durée de 60 jours,**

**ARRETE**

**Article 1** : En raison des travaux réalisés par l'entreprise **EHTP**, la circulation sera réglementée, **au niveau de ce chantier à partir du 06/01/2025 pour une durée de 60 jours** comme suit :

- Empiètement sur trottoir.
- La circulation des piétons sera déviée et sécurisée si nécessaire,
- Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier durant la réalisation de ces travaux (sauf véhicules de chantier).

**Une information sera mise en place quarante-huit (48) heures avant l'occupation par le demandeur ou l'entreprise.**

**Article 2** : La signalisation matérialisant la réglementation susvisée, soit les schémas de principe CF11, 12 et 13 du manuel du chef de chantier voirie communale, sera mise en place et entretenue par l'entreprise réalisant le chantier et jusqu'à achèvement de celui-ci.

**Article 3** : L'entreprise est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux. La commune pourra à tout moment imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier si son déroulement crée une perturbation. Le domaine public devra alors être remis dans son état initial.

**Article 4** : Les droits des tiers sont, et demeurent, expressément réservés.

**Article 5** : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

**Article 6** : Les membres du corps médical qui justifieront d'obligations professionnelles impérieuses ne seront pas soumis aux interdictions prévues par le présent arrêté, ainsi que les véhicules de Police, Gendarmerie et des Sapeurs-Pompiers, les véhicules militaires ou des services civils de l'Etat ou de la Commune, dont les conducteurs seront munis d'un ordre de mission, ou justifiant d'obligations professionnelles impérieuses, les véhicules E.D.F - G.D.F en service.

**Article dernier :** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la gendarmerie, la Police municipale, l'entreprise EHTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Plan d'Orgon, le 10 décembre 2024.



Le Maire,

*Jehan*  
Jean-Louis LEPIAN

*Conformément aux dispositions du code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage*

Notifié, affiché ou publié le : .....

Signature si notification

**COMMUNE  
DE  
PLAN D'ORGON**

**ARRETE DU MAIRE**

Le Maire de PLAN D'ORGON,

**N°131/2024**

**OBJET :**

Arrêté portant restriction temporaire  
de la circulation

**Chemin du plan  
13750 PLAN D'ORGON**

**Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 Décembre 1983,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211, à L 2213.6,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 411.3 à R 411. 8, R 417.10 et R 412.28,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

**Vu** la demande de la société **Régie des Eaux de Terre de Provence** sis, 1313 Route Jean Moulin - 13670 SAINT ANDIOL, réceptionnée en mairie le 26 novembre 2024, afin de permettre la réalisation des travaux de changement de 3 tampons d'eaux usées,

**Considérant** que pour permettre l'exécution des travaux en toute sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation au niveau de ce chantier **à partir du 02/12/2024 pour une durée de 6 jours**,

**ARRETE**

**Article 1 :** En raison des travaux réalisés par l'entreprise **Régie des Eaux de Terre de Provence**, la circulation sera réglementée au niveau de ce chantier **à partir du 02/12/2024 pour une durée de 6 jours** comme suit :

- Empiètement sur chaussée
- La voie sera fermée à la circulation
- Une déviation sera mise en place suivant le plan joint en annexe.
- Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier durant la réalisation de ces travaux (sauf véhicules de chantier).

**Une information sera mise en place quarante-huit (48) heures avant l'occupation par le demandeur ou l'entreprise.**

**Article 2 :** La signalisation matérialisant la réglementation susvisée, soit les schémas de principe DC61, 62 et 63 du manuel du chef de chantier voirie communale, sera mise en place et entretenue par l'entreprise réalisant le chantier et jusqu'à achèvement de celui-ci.

**Article 3 :** L'entreprise est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux. La commune pourra à tout moment imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier si son déroulement crée une perturbation. Le domaine public devra alors être remis dans son état initial.

**Article 4 :** Les droits des tiers sont, et demeurent, expressément réservés.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

**Article 6 :** Les membres du corps médical qui justifieront d'obligations professionnelles impérieuses ne seront pas soumis aux interdictions prévues par le présent arrêté, ainsi que les véhicules de Police, Gendarmerie et des Sapeurs-Pompiers, les véhicules militaires ou des services civils de l'Etat ou de la Commune, dont les conducteurs seront munis d'un ordre de mission, ou justifiant d'obligations professionnelles impérieuses, les véhicules E.D.F - G.D.F en service.

Suite de l'arrêté n° 131/2024

**Article dernier :** Mme La Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la gendarmerie, la Police municipale, l'entreprise Régie des eaux Terre de Provence sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Plan d'Orgon, le 28 novembre 2024.



Le Maire,

*Jean-Louis Lepian*  
Jean-Louis LEPIAN

*Conformément aux dispositions du code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage*

Notifié, affiché ou publié le : .....

Signature si notification



Annexe :



**COMMUNE  
DE  
PLAN D'ORGON**

**ARRETE DU MAIRE**

Le Maire de PLAN D'ORGON,

**N°130/2024**

**OBJET :**

Arrêté portant restriction temporaire  
de la circulation

**13750 PLAN D'ORGON**

**Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 Décembre 1983,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211, à L 2213.6,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 411.3 à R 411. 8, R 417.10 et R 412.28,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

**Vu** la demande de la société **AzurConnect Technologies**, domicilié 18, avenue Paul Cézanne – 13470 Carnoux en Provence, réceptionnée en mairie le 21 octobre 2024, pour le compte de Xp Fibre afin de permettre la réalisation des travaux liés au déploiement de la fibre optique sur la commune.

**Considérant** que pour permettre l'exécution des travaux en toute sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation au niveau de ces chantiers **à partir du 01/01/25 pour une durée de 365 jours**,

**ARRETE**

**Article 1 :** En raison des travaux réalisés par l'entreprise **AzurConnect Technologies**, la circulation sera réglementée **au niveau de ces chantiers du lundi au samedi inclus à partir du 01/01/2025 pour une durée de 365 jours** comme suit :

- Empiètement sur chaussée
- Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier durant la réalisation de ces travaux

**Une information sera mise en place quarante-huit (48) heures avant l'occupation par le demandeur ou l'entreprise.**

**Article 2 :** La signalisation matérialisant la réglementation susvisée, soit les schémas de principe CF13 du manuel du chef de chantier voirie communale, sera mise en place et entretenue par l'entreprise réalisant le chantier et jusqu'à achèvement de celui-ci.

**Article 3 :** L'entreprise est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux. La commune pourra à tout moment imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier si son déroulement crée une perturbation. Le domaine public devra alors être remis dans son état initial.

**Article 4 :** Les droits des tiers sont, et demeurent, expressément réservés.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

**Article 6 :** Les membres du corps médical qui justifieront d'obligations professionnelles impérieuses ne seront pas soumis aux interdictions prévues par le présent arrêté, ainsi que les véhicules de Police, Gendarmerie et des Sapeurs-Pompiers, les véhicules militaires ou des services civils de l'Etat ou de la Commune, dont les conducteurs seront munis d'un ordre de mission, ou justifiant d'obligations professionnelles impérieuses, les véhicules E.D.F - G.D.F en service.

Suite de l'arrêté n° 130/2024

**Article dernier :** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la gendarmerie, la Police municipale, les entreprises AZUR Connect et XP Fibre sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Plan d'Orgon, le 02 décembre 2024.



Le Maire,

*Jean-Louis Lepian*  
Jean-Louis LEPIAN

*Conformément aux dispositions du code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage*

Notifié, affiché ou publié le : .....

Signature si notification

**COMMUNE  
DE  
PLAN D'ORGON**

**ARRETE DU MAIRE**

Le Maire de PLAN D'ORGON,

**N°125/2024**

**OBJET :**

Arrêté portant restriction temporaire  
de la circulation

**Avenue de la Roque fauconnière  
13750 PLAN D'ORGON**

**Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 Décembre 1983,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211, à L 2213.6,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 411.3 à R 411. 8, R 417.10 et R 412.28,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

**Vu** la demande de la société **BRONZO TP** sis ZI de la Palun, 16, allée de la Palun – 13700 MARGNANE, réceptionnée en mairie le 2 février 2023, afin de permettre la réalisation des travaux de création d'un branchement d'eau potable et d'eaux usées,

**Considérant** que pour permettre l'exécution des travaux en toute sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation **au niveau de ce chantier du 14/11/2024 au 21/11/2024,**

**ARRETE**

**Article 1** : En raison des travaux réalisés par l'entreprise **BRONZO TP**, la circulation sera réglementée **au niveau de ce chantier du 14/11/2024 au 21/11/2024** :

- Empiètement sur chaussée
- Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier durant la réalisation de ces travaux (sauf véhicules de chantier).
- La mise en place d'une déviation piétonne sera nécessaire.

**Une information sera mise en place quarante-huit (48) heures avant l'occupation par le demandeur ou l'entreprise.**

**Article 2** : La signalisation matérialisant la réglementation susvisée, soit les schémas de principe CF11 et12 du manuel du chef de chantier voirie communale, sera mise en place et entretenue par l'entreprise réalisant le chantier et jusqu'à achèvement de celui-ci.

**Article 3** : L'entreprise est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux. La commune pourra à tout moment imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier si son déroulement crée une perturbation. Le domaine public devra alors être remis dans son état initial.

**Article 4** : Les droits des tiers sont, et demeurent, expressément réservés.

**Article 5** : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

**Article 6** : Les membres du corps médical qui justifieront d'obligations professionnelles impérieuses ne seront pas soumis aux interdictions prévues par le présent arrêté, ainsi que les véhicules de Police, Gendarmerie et des Sapeurs-Pompiers, les véhicules militaires ou des services civils de l'Etat ou de la Commune, dont les conducteurs seront munis d'un ordre de mission, ou justifiant d'obligations professionnelles impérieuses, les véhicules E.D.F - G.D.F en service.

**Article dernier :** Mme La Directrice Générale des Services, le Commandant de la gendarmerie, la Police municipale, l'entreprise BRONZO TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Plan d'Orgon, le 13 novembre 2024.



PO/ Le Maire, empêché  
la 1<sup>ère</sup> adjointe  
Joelyne Ballet

Jean-Louis LEPIAN

*Conformément aux dispositions du code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage*

Notifié, affiché ou publié le : .....

Signature si notification

**COMMUNE  
DE  
PLAN D'ORGON**

**ARRETE DU MAIRE**

Le Maire de PLAN D'ORGON,

**N°124/2024**

**OBJET :**

Arrêté portant restriction temporaire  
de la circulation

**ZI du pont  
13750 PLAN D'ORGON**

**Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 Décembre 1983,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211, à L 2213.6,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 411.3 à R 411. 8, R 417.10 et R 412.28,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

**Vu** la demande de la société **SAUR GARD LOZERE Nîmes** sis Avenue du docteur Flemming – 30936 Nîmes Cedex 09, réceptionnée en mairie le 17/10/2024, afin de permettre la réalisation de travaux sur les réseaux de pluvial et d'éclairage,

**Considérant** que pour permettre l'exécution des travaux en toute sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation **au niveau de ce chantier à partir du 07/11/2024 pour une durée de 250 jours,**

**ARRETE**

**Article 1 :** En raison des travaux réalisés par l'entreprise **SAUR GARD LOZERE Nîmes**, la circulation sera réglementée **au niveau de ce chantier à partir du 07/11/2024 pour une durée de 250 jours** comme suit :

- Empiètement sur chaussée
- Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier durant la réalisation de ces travaux (sauf véhicules de chantier).
- La mise en place d'un alternat automatique sera nécessaire.

**Une information sera mise en place quarante-huit (48) heures avant l'occupation par le demandeur ou l'entreprise.**

**Article 2 :** La signalisation matérialisant la réglementation susvisée, soit les schémas de principe CF11, 12 et 24 du manuel du chef de chantier voirie communale, sera mise en place et entretenue par l'entreprise réalisant le chantier et jusqu'à achèvement de celui-ci.

**Article 3 :** **L'entreprise est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux. La commune pourra à tout moment imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier si son déroulement crée une perturbation. Le domaine public devra alors être remis dans son état initial.**

**Article 4 :** Les droits des tiers sont, et demeurent, expressément réservés.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

**Article 6 :** Les membres du corps médical qui justifieront d'obligations professionnelles impérieuses ne seront pas soumis aux interdictions prévues par le présent arrêté, ainsi que les véhicules de Police, Gendarmerie et des Sapeurs-Pompiers, les véhicules militaires ou des services civils de l'Etat ou de la Commune, dont les conducteurs seront munis d'un ordre de mission, ou justifiant d'obligations professionnelles impérieuses, les véhicules E.D.F - G.D.F en service.

**Article dernier :** Mme La Directrice Générale des Services, le Commandant de la gendarmerie, la Police municipale, l'entreprise SAUR GARD LOZERE Nîmes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Plan d'Orgon, le 07/11/2024.



Le Maire,

Jean-Louis LEPIAN

*Conformément aux dispositions du code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage*

Notifié, affiché ou publié le : .....

Signature si notification

**COMMUNE  
DE  
PLAN D'ORGON**

**ARRETE DU MAIRE**

Le Maire de PLAN D'ORGON,

**N°123/2024**

**OBJET :**

Arrêté portant restriction temporaire  
de la circulation

**Chemin du pont  
13750 PLAN D'ORGON**

**Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 Décembre 1983,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211, à L 2213.6,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 411.3 à R 411. 8, R 417.10 et R 412.28,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

**Vu** la demande de la société **EHTP** sis TSA 70011 – 69134 DARDILLY Cedex réceptionnée en mairie le 6 novembre 2024, afin de permettre la réalisation de travaux de renouvellement de branchement AEP,

**Considérant** que pour permettre l'exécution des travaux en toute sécurité, il y a lieu de régler la circulation, **au niveau de ce chantier à partir du 18/11/2024 pour une durée de 10 jours,**

**ARRETE**

**Article 1 :** En raison des travaux réalisés par l'entreprise **EHTP**, la circulation sera réglementée, **au niveau de ce chantier à partir du 18/11/2024 pour une durée de 10 jours** comme suit :

- Empiètement sur trottoir.
- La circulation des piétons sera déviée et sécurisée si nécessaire,
- Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier durant la réalisation de ces travaux (sauf véhicules de chantier).

**Une information sera mise en place quarante-huit (48) heures avant l'occupation par le demandeur ou l'entreprise.**

**Article 2 :** La signalisation matérialisant la réglementation susvisée, soit les schémas de principe CF11, 12 et 13 du manuel du chef de chantier voirie communale, sera mise en place et entretenue par l'entreprise réalisant le chantier et jusqu'à achèvement de celui-ci.

**Article 3 :** L'entreprise est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux. La commune pourra à tout moment imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier si son déroulement crée une perturbation. Le domaine public devra alors être remis dans son état initial.

**Article 4 :** Les droits des tiers sont, et demeurent, expressément réservés.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

**Article 6 :** Les membres du corps médical qui justifieront d'obligations professionnelles impérieuses ne seront pas soumis aux interdictions prévues par le présent arrêté, ainsi que les véhicules de Police, Gendarmerie et des Sapeurs-Pompiers, les véhicules militaires ou des services civils de l'Etat ou de la Commune, dont les conducteurs seront munis d'un ordre de mission, ou justifiant d'obligations professionnelles impérieuses, les véhicules E.D.F - G.D.F en service.



**Article dernier** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la gendarmerie, la Police municipale, l'entreprise EHTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Plan d'Orgon, le 6 novembre 2024.



Le Maire,

Jean-Louis LEPIAN

*Conformément aux dispositions du code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage*

Notifié, affiché ou publié le : .....

Signature si notification

**COMMUNE  
DE  
PLAN D'ORGON**

**ARRETE DU MAIRE**

Le Maire de PLAN D'ORGON,

**N°122/2024**

**OBJET :**

Arrêté portant restriction temporaire  
de la circulation

**Route de saint Rémy  
13750 PLAN D'ORGON**

**Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 Décembre 1983,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211, à L 2213.6,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 411.3 à R 411. 8, R 417.10 et R 412.28,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

**Vu** la demande de prolongation de la société **FGM Travaux Publics** sis 205 chemin de Mallemort – 84380 MAZAN, réceptionnée en mairie le 28/10/2024, afin de permettre la continuité de la réalisation des travaux de pose de poteaux enedis et d'alimentation électrique,

**Considérant** que pour permettre l'exécution des travaux en toute sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation **au niveau de ce chantier à partir du 04/11/2024 pour une durée de 20 jours,**

**ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté 110/2024 est prolongé a compté du 04 novembre 2024 de vingt (20) jours.  
Les conditions sont identiques à l'arrêté 110/2024.

**Article dernier :** Mme La Directrice Générale des Services, le Commandant de la gendarmerie, la Police municipale, l'entreprise FGM Travaux Publics sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Plan d'Orgon, le 04 novembre 2024.



Le Maire,

  
Jean-Louis LEPIAN

*Conformément aux dispositions du code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage*

Notifié, affiché ou publié le : .....

Signature si notification

**COMMUNE  
DE  
PLAN D'ORGON**

**ARRETE DU MAIRE**

Le Maire de PLAN D'ORGON,

**N°120/2024**

**OBJET :**

Arrêté portant restriction temporaire  
de la circulation et du stationnement

**Chemin du plan  
13750 PLAN D'ORGON**

**Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 Décembre 1983,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211, à L 2213.6,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 411.3 à R 411. 8, R 417.10 et R 412.28,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

**Vu** la demande de **COLAS**, domicilié TSA 70011 – 69134 DARDILLY cedex, réceptionnée en mairie le 4 novembre 2024, afin de permettre la réalisation des travaux suivants : renforcement des accotements en enrobé,

**Considérant** que pour permettre l'exécution des travaux en toute sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement au niveau de ce chantier à partir **du 06/11/24 pour une durée de 5 jours**,

**ARRETE**

**Article 1 :** En raison des travaux réalisés par l'entreprise **COLAS**, la circulation et le stationnement seront réglementés au niveau du **chemin du plan du 06/11/24 pour une durée de 5 jours** comme suit :

- Empiètement sur chaussée
- Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier durant la réalisation de ces travaux (sauf véhicules de chantier).
- Mise en place d'une déviation

**Une information sera mise en place quarante-huit (48) heures avant l'occupation par le demandeur ou l'entreprise.**

**Article 2 :** La signalisation matérialisant la réglementation susvisée, soit le schéma de principe DC61 du manuel du chef de chantier voirie communale, sera mise en place et entretenue par l'entreprise réalisant le chantier et jusqu'à achèvement de celui-ci.

**Article 3 :** L'entreprise est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux. La commune pourra à tout moment imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier si son déroulement crée une perturbation. Le domaine public devra alors être remis dans son état initial.

**Article 4 :** Les droits des tiers sont, et demeurent, expressément réservés.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

**Article 6 :** Les membres du corps médical qui justifieront d'obligations professionnelles impérieuses ne seront pas soumis aux interdictions prévues par le présent arrêté, ainsi que les véhicules de Police, Gendarmerie et des Sapeurs-Pompiers, les véhicules militaires ou des services civils de l'Etat ou de la Commune, dont les conducteurs seront munis d'un ordre de mission, ou justifiant d'obligations professionnelles impérieuses, les véhicules E.D.F - G.D.F en service.

**Article dernier** : Mme la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la gendarmerie, la Police municipale, l'entreprise COLAS France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Plan d'Orgon, le 4 novembre 2024.



Le Maire,

Jean-Louis LEPIAN

*Conformément aux dispositions du code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage*

Notifié, affiché ou publié le : .....

Signature si notification

**COMMUNE  
DE  
PLAN D'ORGON**

**ARRETE DU MAIRE**

Le Maire de PLAN D'ORGON,

**N°117/2024**

**OBJET :**

Arrêté portant restriction temporaire  
de la circulation

**RD 99 Route de Cavailon  
13750 PLAN D'ORGON**

**Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 Décembre 1983,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211, à L 2213.6,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 411.3 à R 411. 8, R 417.10 et R 412.28,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

**Vu** la demande de prolongation de l'arrêté 113/2024 par la société **BRONZO TP**, sis ZI de la Palun, 16, allée de la Palun – 13700 MARIGNANE, demandée le 22/10/2024, afin de permettre la réalisation des travaux de création d'un branchement d'eau potable et d'eaux usées au nom de M. CHARDES,

**Considérant** que pour permettre l'exécution des travaux en toute sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation **au niveau de ce chantier à partir du 28/10/2024 pour une durée de 15 jours**,

**ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté 117/2024 est prolongé à compter du 28 octobre 2024 de quinze (15) jours.  
Les conditions sont identiques à l'arrêté 113/2024.

**Article dernier :** Mme La Directrice Générale des Services, le Commandant de la gendarmerie, la Police municipale, l'entreprise BRONZO TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Plan d'Orgon, le 14/10/2024.



Le Maire,

  
Jean-Louis LEPIAN

*Conformément aux dispositions du code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage*

Notifié, affiché ou publié le : .....

Signature si notification

**COMMUNE  
DE  
PLAN D'ORGON**

**ARRETE DU MAIRE**

Le Maire de PLAN D'ORGON,

**N°116/2024**

**OBJET :**

Arrêté portant restriction temporaire  
de la circulation

**Chemin du pont  
13750 PLAN D'ORGON**

**Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 Décembre 1983,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211, à L 2213.6,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 411.3 à R 411. 8, R 417.10 et R 412.28,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

**Vu** la demande de la société **SAUR GARD LOZERE Nîmes** sis Avenue du docteur Flemming – 30936 Nîmes Cedex 09, réceptionnée en mairie le 17/10/2024, afin de permettre la réalisation des travaux de renouvellement du réseau d'éclairage,

**Considérant** que pour permettre l'exécution des travaux en toute sécurité, il y a lieu de régler la circulation **au niveau de ce chantier à partir du 28/10/2024 pour une durée de 120 jours**,

**ARRETE**

**Article 1 :** En raison des travaux réalisés par l'entreprise **SAUR GARD LOZERE Nîmes**, la circulation sera réglementée **au niveau de ce chantier à partir du 28/10/2024 pour une durée de 120 jours** comme suit :

- Empiètement sur chaussée
- Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier durant la réalisation de ces travaux (sauf véhicules de chantier).
- La mise en place d'un alternat automatique sera nécessaire.

**Une information sera mise en place quarante-huit (48) heures avant l'occupation par le demandeur ou l'entreprise.**

**Article 2 :** La signalisation matérialisant la réglementation susvisée, soit les schémas de principe CF11, 12 et 24 du manuel du chef de chantier voirie communale, sera mise en place et entretenue par l'entreprise réalisant le chantier et jusqu'à achèvement de celui-ci.

**Article 3 :** L'entreprise est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux. La commune pourra à tout moment imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier si son déroulement crée une perturbation. Le domaine public devra alors être remis dans son état initial.

**Article 4 :** Les droits des tiers sont, et demeurent, expressément réservés.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

**Article 6 :** Les membres du corps médical qui justifieront d'obligations professionnelles impérieuses ne seront pas soumis aux interdictions prévues par le présent arrêté, ainsi que les véhicules de Police, Gendarmerie et des Sapeurs-Pompiers, les véhicules militaires ou des services civils de l'Etat ou de la Commune, dont les conducteurs seront munis d'un ordre de mission, ou justifiant d'obligations professionnelles impérieuses, les véhicules E.D.F - G.D.F en service.

**Article dernier :** Madame La Directrice Générale des Services, le Commandant de la gendarmerie, la Police municipale, l'entreprise SAUR GARD LOZERE Nîmes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Plan d'Orgon, le 21/10/2024.

 Le Maire,  
  
Jean-Louis LEPIAN

*Conformément aux dispositions du code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage*

Notifié, affiché ou publié le : .....

Signature si notification

**COMMUNE  
DE  
PLAN D'ORGON**

**ARRETE DU MAIRE**

Le Maire de PLAN D'ORGON,

**N°113/2024**

**OBJET :**

Arrêté portant restriction temporaire  
de la circulation

**RD 99 Route de Cavaillon  
13750 PLAN D'ORGON**

**Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 Décembre 1983,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211, à L 2213.6,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 411.3 à R 411. 8, R 417.10 et R 412.28,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

**Vu** la demande de la société **BRONZO TP** sis ZI de la Palun, 16, allée de la Palun – 13700 MARGNANE, réceptionnée en mairie le 14/10/2024, afin de permettre la réalisation des travaux de création d'un branchement d'eau potable et d'eaux usées au nom de M. CHARDES,

**Considérant** que pour permettre l'exécution des travaux en toute sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation **au niveau de ce chantier à partir du 21/10/2024 pour une durée de 5 jours**,

**ARRETE**

**Article 1 :** En raison des travaux réalisés par l'entreprise **BRONZO TP**, la circulation sera réglementée **au niveau de ce chantier à partir du 21/10/2024 pour une durée de 5 jours** comme suit :

- Empiètement sur chaussée
- Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier durant la réalisation de ces travaux (sauf véhicules de chantier).
- **La mise en place d'un alternat manuel sera nécessaire et non un automatique vu la proximité du feu du croisement des écoles.**
- La mise en place d'une déviation piétonne sera nécessaire.

**Une information sera mise en place quarante-huit (48) heures avant l'occupation par le demandeur ou l'entreprise.**

**Article 2 :** La signalisation matérialisant la réglementation susvisée, soit les schémas de principe CF11, 12 et 23 du manuel du chef de chantier voirie communale, sera mise en place et entretenue par l'entreprise réalisant le chantier et jusqu'à achèvement de celui-ci.

**Article 3 :** L'entreprise est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux. **La commune pourra à tout moment imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier si son déroulement crée une perturbation. Le domaine public devra alors être remis dans son état initial.**

**Article 4 :** Les droits des tiers sont, et demeurent, expressément réservés.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

**Article 6 :** Les membres du corps médical qui justifieront d'obligations professionnelles impérieuses ne seront pas soumis aux interdictions prévues par le présent arrêté, ainsi que les véhicules de Police, Gendarmerie et des Sapeurs-Pompiers, les véhicules militaires ou des services civils de l'Etat ou de la Commune, dont les conducteurs seront munis d'un ordre de mission, ou justifiant d'obligations professionnelles impérieuses, les véhicules E.D.F - G.D.F en service.



**Article dernier :** Mme La Directrice Générale des Services, le Commandant de la gendarmerie, la Police municipale, l'entreprise BRONZO TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Plan d'Orgon, le 14/10/2024.



Le Maire,

*Jean-Louis LEPIAN*  
Jean-Louis LEPIAN

*Conformément aux dispositions du code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage*

Notifié, affiché ou publié le : .....

Signature si notification

**COMMUNE  
DE  
PLAN D'ORGON**

**ARRETE DU MAIRE**

Le Maire de PLAN D'ORGON,

**N°110/2024**

**OBJET :**

Arrêté portant restriction temporaire  
de la circulation

**Route de saint Rémy  
13750 PLAN D'ORGON**

**Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 Décembre 1983,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211, à L 2213.6,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 411.3 à R 411. 8, R 417.10 et R 412.28,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

**Vu** la demande de la société **FGM Travaux Publics** sis 205 chemin de Mallemort – 84380 MAZAN, réceptionnée en mairie le 3/10/2024, afin de permettre la réalisation des travaux de pose de poteaux enedis et d'alimentation électrique,

**Considérant** que pour permettre l'exécution des travaux en toute sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation **au niveau de ce chantier à partir du 21/10/2024 pour une durée de 8 jours**,

**ARRETE**

**Article 1 :** En raison des travaux réalisés par l'entreprise **FGM Travaux Publics**, la circulation sera réglementée **au niveau de ce chantier à partir du 21/10/2024 pour une durée de 8 jours** comme suit :

- Empiètement sur chaussée
- Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier durant la réalisation de ces travaux (sauf véhicules de chantier).
- La mise en place d'un alternat automatique sera nécessaire

**Une information sera mise en place quarante-huit (48) heures avant l'occupation par le demandeur ou l'entreprise.**

**Article 2 :** La signalisation matérialisant la réglementation susvisée, soit les schémas de principe CF24 du manuel du chef de chantier voirie communale, sera mise en place et entretenue par l'entreprise réalisant le chantier et jusqu'à achèvement de celui-ci.

**Article 3 :** L'entreprise est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux. **La commune pourra à tout moment imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier si son déroulement crée une perturbation. Le domaine public devra alors être remis dans son état initial.**

**Article 4 :** Les droits des tiers sont, et demeurent, expressément réservés.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

**Article 6 :** Les membres du corps médical qui justifieront d'obligations professionnelles impérieuses ne seront pas soumis aux interdictions prévues par le présent arrêté, ainsi que les véhicules de Police, Gendarmerie et des Sapeurs-Pompiers, les véhicules militaires ou des services civils de l'Etat ou de la Commune, dont les conducteurs seront munis d'un ordre de mission, ou justifiant d'obligations professionnelles impérieuses, les véhicules E.D.F - G.D.F en service.

**Article dernier :** Mme La Directrice Générale des Services, le Commandant de la gendarmerie, la Police municipale, l'entreprise FGM Travaux Publics sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Plan d'Orgon, le 3 octobre 2024.



Le Maire,

Jean-Louis LEPIAN

*Conformément aux dispositions du code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage*

Notifié, affiché ou publié le : .....

Signature si notification

**COMMUNE  
DE  
PLAN D'ORGON**

**ARRETE DU MAIRE**

Le Maire de PLAN D'ORGON,

**N°109/2024**

**OBJET :**

Arrêté portant restriction temporaire  
de la circulation

**Chemin du moulin du plan  
13750 PLAN D'ORGON**

**Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 Décembre 1983,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211, à L 2213.6,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 411.3 à R 411. 8, R 417.10 et R 412.28,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

**Vu** la demande de la société **BARBENTANAISE DE TP SARL** sis 1463 route d'Avignon – 13570 BARBENTANE, réceptionnée en mairie le 3 octobre 2024, afin de permettre la réalisation des travaux de création de branchements sur collecteurs principaux,

**Considérant** que pour permettre l'exécution des travaux en toute sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation **au niveau de ce chantier à partir du 07/10/2024 pour une durée de 15 jours**,

**ARRETE**

**Article 1 :** En raison des travaux réalisés par l'entreprise **BARBENTANAISE DE TP**, la circulation sera réglementée **au niveau de ce chantier à partir du 07/10/2024 pour une durée de 15 jours** comme suit :

- Empiètement sur chaussée
- Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier durant la réalisation de ces travaux (sauf véhicules de chantier).
- La mise en place d'un alternat manuel sera nécessaire

**Une information sera mise en place quarante-huit (48) heures avant l'occupation par le demandeur ou l'entreprise.**

**Article 2 :** La signalisation matérialisant la réglementation susvisée, soit les schémas de principe CF23 du manuel du chef de chantier voirie communale, sera mise en place et entretenue par l'entreprise réalisant le chantier et jusqu'à achèvement de celui-ci.

**Article 3 :** L'entreprise est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux. La commune pourra à tout moment imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier si son déroulement crée une perturbation. Le domaine public devra alors être remis dans son état initial.

**Article 4 :** Les droits des tiers sont, et demeurent, expressément réservés.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

**Article 6 :** Les membres du corps médical qui justifieront d'obligations professionnelles impérieuses ne seront pas soumis aux interdictions prévues par le présent arrêté, ainsi que les véhicules de Police, Gendarmerie et des Sapeurs-Pompiers, les véhicules militaires ou des services civils de l'Etat ou de la Commune, dont les conducteurs seront munis d'un ordre de mission, ou justifiant d'obligations professionnelles impérieuses, les véhicules E.D.F - G.D.F en service.

**Article dernier :** Mme La Directrice Générale des Services, le Commandant de la gendarmerie, la Police municipale, l'entreprise BARBENTANAISE DE TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Plan d'Orgon, le 3 octobre 2024.



Le Maire,

Jean-Louis LEPIAN

*Conformément aux dispositions du code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage*

Notifié, affiché ou publié le : .....

Signature si notification

**COMMUNE  
DE  
PLAN D'ORGON**

**ARRETE**

Le Maire de PLAN D'ORGON,

**N°107/2024**

**OBJET :**

Arrêté portant occupation du  
domaine public

**Impasse jules LATY  
13750 PLAN D'ORGON**

**Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 Décembre 1983,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211, à L 2213.6,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 411.3 à R 411. 8, R 417.10 et R 412.28,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

**Vu** la demande de la société **NGE Energies Solutions** sis 710, route de la calade – 13100 Aix en Provence, réceptionnée en mairie le 23 septembre 2024, en vue d'occuper le domaine public pour alimenter en électricité la parcelle AX171,

**Considérant** que pour permettre l'exécution des travaux en toute sécurité, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public suivant le plan ci-joint **partir du 25/09/2024 pour une durée de 400 jours,**

**ARRETE**

**Article 1 :** En raison des travaux réalisés par l'entreprise **NGE Energies Solutions**, l'occupation du domaine public sera réglementée **suivant le plan ci joint à partir du 25/09/2024 pour une durée de 400 jours** comme suit :

- Empiètement sur chaussée
- La mise en place des panneaux de signalisation sera nécessaire.

**Une information sera mise en place quarante-huit (48) heures avant l'occupation par le demandeur ou l'entreprise.**

**Article 2 :** La signalisation matérialisant la réglementation susvisée sera mise en place et entretenue par l'entreprise réalisant le chantier et jusqu'à achèvement de celui-ci.

**Article 3 :** **L'entreprise est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux. La commune pourra à tout moment imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier si son déroulement crée une perturbation. Le domaine public devra alors être remis dans son état initial.**

**Article 4 :** Les droits des tiers sont, et demeurent, expressément réservés.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

**Article 6 :** Les membres du corps médical qui justifieront d'obligations professionnelles impérieuses ne seront pas soumis aux interdictions prévues par le présent arrêté, ainsi que les véhicules de Police, Gendarmerie et des Sapeurs-Pompiers, les véhicules militaires ou des services civils de l'Etat ou de la Commune, dont les conducteurs seront munis d'un ordre de mission, ou justifiant d'obligations professionnelles impérieuses, les véhicules E.D.F - G.D.F en service.

Suite de l'arrêté n°107/2024

Envoyé en préfecture le 25/09/2024  
Reçu en préfecture le 25/09/2024  
Publié le  
ID : 013-211300769-20240923-2024\_107-AR



**Article dernier :** Madame La Directrice Générale des Services, le Commandant de la gendarmerie, la Police municipale, l'entreprise NGE Energies Solutions sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Plan d'Orgon, le 23 septembre 2024.



Le Maire,

Jean-Louis LEPIAN

*Conformément aux dispositions du code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage*

Notifié, affiché ou publié le : .....

Signature si notification



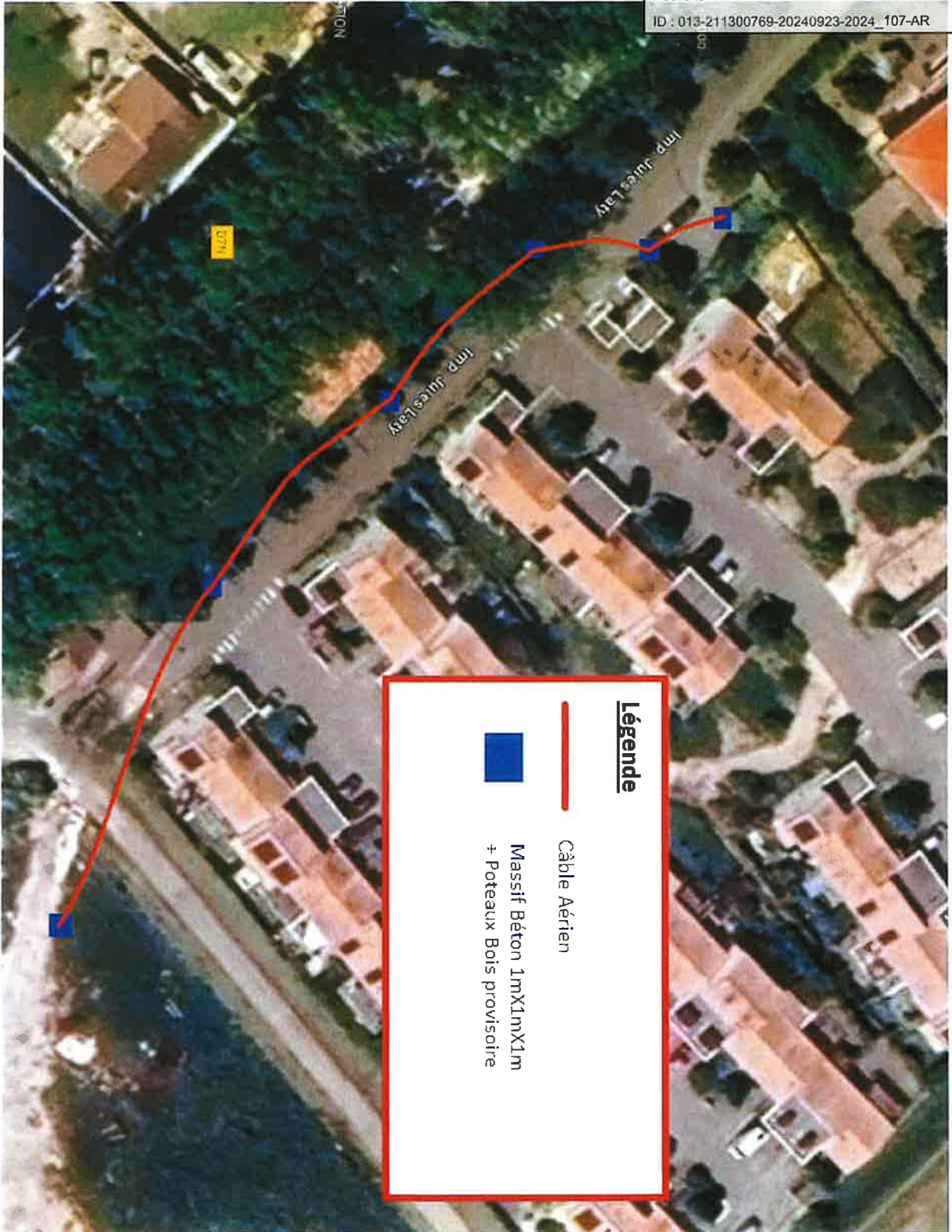
Envoyé en préfecture le 25/09/2024

Reçu en préfecture le 25/09/2024

Publié le

Envoyé en préfecture

ID : 013-211300769-20240923-2024\_107-AR





**COMMUNE  
DE  
PLAN D'ORGON**

**ARRETE DU MAIRE**

Le Maire de PLAN D'ORGON,

**N°105/2024**

**OBJET :**

Arrêté portant restriction temporaire  
de la circulation

**RD 7n, route d'Avignon  
13750 PLAN D'ORGON**

**Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 Décembre 1983,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211, à L 2213.6,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 411.3 à R 411. 8, R 417.10 et R 412.28,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

**Vu** la demande de la société **Groupe CHAILAN** sis 18 chemin du Caveau – 13380 Plan de Cuques, réceptionnée en mairie le 18 septembre 2024, afin de permettre la réalisation des travaux d'abattage et de dessouchage d'arbres,

**Considérant** que pour permettre l'exécution des travaux en toute sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation **au niveau de ce chantier à partir du 23/09/2024 pour une durée de 30 jours**,

**ARRETE**

**Article 1 :** En raison des travaux réalisés par l'entreprise **Groupe CHAILAN**, la circulation sera réglementée circulation **au niveau de ce chantier à partir du 23/09/2024 pour une durée de 30 jours** comme suit :

- Empiètement sur chaussée
- Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier durant la réalisation de ces travaux (sauf véhicules de chantier).
- La mise en place d'un alternat manuel ou automatique sera nécessaire.

**Une information sera mise en place quarante-huit (48) heures avant l'occupation par le demandeur ou l'entreprise.**

**Article 2 :** La signalisation matérialisant la réglementation susvisée, soit les schémas de principe CF 23 et 24 du manuel du chef de chantier voirie communale, sera mise en place et entretenue par l'entreprise réalisant le chantier et jusqu'à achèvement de celui-ci.

**Article 3 :** L'entreprise est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux. **La commune pourra à tout moment imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier si son déroulement crée une perturbation. Le domaine public devra alors être remis dans son état initial.**

**Article 4 :** Les droits des tiers sont, et demeurent, expressément réservés.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

**Article 6 :** Les membres du corps médical qui justifieront d'obligations professionnelles impérieuses ne seront pas soumis aux interdictions prévues par le présent arrêté, ainsi que les véhicules de Police, Gendarmerie et des Sapeurs-Pompiers, les véhicules militaires ou des services civils de l'Etat ou de la Commune, dont les conducteurs seront munis d'un ordre de mission, ou justifiant d'obligations professionnelles impérieuses, les véhicules E.D.F - G.D.F en service.

**Article dernier :** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la gendarmerie, la Police municipale, l'entreprise Groupe CHAILAN sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Plan d'Orgon, le 18/09/2024.



Le Maire,

*Jean-Louis Lepian*  
Jean-Louis LEPIAN

*Conformément aux dispositions du code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage*

Notifié, affiché ou publié le : .....

Signature si notification